



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/752T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation dans le cadre de l'organisation du passage du relais de la « Flamme Olympique », du lundi 22 juillet au mardi 23 juillet 2024

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 5 juillet 2024,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la commune de Poissy accueille le passage du relais de la « Flamme Olympique » le mardi 23 juillet 2024,

Considérant que le passage du relais de la « Flamme Olympique » se déroulera dans diverses voies de la commune de Poissy, le mardi 23 juillet 2024,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours du passage du relais de la « Flamme Olympique », ainsi que sur les voies adjacentes afin d'en sécuriser le déroulement,

Considérant les mesures de sécurité imposées dans le cadre du plan Vigipirate renforcé,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs, des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le mardi 23 juillet 2024, le passage du relais de la « Flamme Olympique » progressera selon l'itinéraire suivant :

- Départ depuis la Villa Savoye,
- Rue de Villiers,
- Avenue Blanche de Castille,
- Rue de la Tournelle,
- Avenue Meissonier,
- Cours du 14 juillet,
- Rue de la Gare,
- Rue Saint-Louis,
- Avenue du Cep
- Arrivée Place de la République

Article 2 :

Le mardi 23 juillet 2024, pendant le passage du relais de la « Flamme Olympique » les traversées piétonnes seront interdites dans les voies précitées dans l'article 1, les traversées piétonnes seront autorisées uniquement aux points de contrôle de sécurité gérés par les organisateurs.

Article 3 :

Le mardi 23 juillet 2024, de 10h00 à 16h30, l'accès piétons sera interdit rue de la Tournelle entre l'avenue Blanche de Castille et la rue de l'Abbaye, à Poissy.

Article 4 :

Le mardi 23 juillet 2024, un accès sera maintenu à la Maison Centrale par la rue des Prêcheurs, l'accès se fera par :

- La rue de la Tournelle entre l'avenue de la Maladrerie et l'avenue des Ursulines,
- L'avenue des Ursulines entre la rue de la Tournelle et la rue des Prêcheurs

Article 5 :

Le mardi 23 juillet 2024, à partir de 10h00 et jusqu'à 16h30, les riverains seront autorisés à emprunter la rue des Prêcheurs, à Poissy, à contre sens de circulation.

Article 6 :

Le mardi 23 juillet 2024, à partir de 10h00 et jusqu'à 16h30, la circulation sera interdite dans les voies suivantes afin de sécuriser l'événement :

- Avenue Blanche de Castille du rond-point Rhin et Danube à l'avenue des Ursulines,
- Rue de Villiers de l'avenue du Maréchal Lyautey à l'avenue de la Maladrerie,
- Rue Charles de Foucauld de la rue de Villiers à l'avenue Blanche de Castille,
- Rue Théodore de Bèze de l'avenue de la Maladrerie à l'avenue Blanche de Castille,
- Avenue Michel de l'Hospital de l'avenue Blanche de Castille à la rue Théodore de Bèze,
- Avenue des Eglantines de l'avenue Blanche de Castille à la rue Théodore de Bèze,
- Allée des Œillets,
- Allées des Glaïeuls,
- Allée des Tulipes,
- Enclos de l'Abbaye,
- Avenue Christine de Pisan entre l'allée des Glaïeuls et l'Avenue Blanche de Castille,
- Rue de la Tournelle de l'avenue de la Maladrerie à la rue de l'Abbaye,
- Avenue des Ursulines de l'avenue du Cep à la rue de la Tournelle,
- Rue de l'Abbaye de l'avenue du Cep à la rue de la Tournelle,
- Rue de la Caserne de l'avenue Meissonier à la rue de l'Eglise,
- Rue de l'Eglise de l'avenue Meissonier à la rue au Pain,
- Rue Saint-Louis de l'avenue du Bon Roi Saint Louis à la rue de la Gare,
- Avenue du Bon Roi Saint-Louis de la rue de Migneaux à la rue Saint-Louis,
- Rue Frémont de l'avenue Meissonier à l'avenue du Bon Roi Saint-Louis,

- Rue Jacob Courant de l'avenue Meissonier à la rue de la Gare,
- Rue Basset de la rue Saint-Louis à la rue Jacob courant,
- Avenue Emile Zola de l'avenue Meissonier au Chemin du Bord de l'Eau,
- Rue des Demoiselles entre la rue du Boeuf et la rue du Général de Gaulle,
- Avenue des Ursulines entre l'avenue du Cep et la rue du Général de Gaulle,
- Boulevard Devaux du Boulevard Victor Hugo à la rue du Général de Gaulle,
- Rue du 11 Novembre entre la rue du Général de Gaulle et la rue de la Libération,
- Rue du 8 mai 1945 entre la rue du Général de Gaulle et la rue de la Libération,
- Rue du Grand Marché entre la rue du 8 Mai 1945 et le Boulevard Louis Lemelle,
- Avenue Albert Joly entre la rue des Grands Champs et le Boulevard Louis Lemelle,
- Avenue du Cep de la rue St Louis au Boulevard Louis Lemelle,
- Boulevard Louis Lemelle de l'avenue du Cep à l'avenue Fernand Lefebvre,
- Rue des Prêcheurs entre la rue de l'Abbaye et l'avenue des Ursulines,
- Boulevard de la Paix du boulevard Victor Hugo à la rue du Général de Gaulle
- Rue du Bac du boulevard Gambetta (RD 190) à la rue du Port,
- Rue du Port entre la rue de la Gare et la rue Maxime Laubeuf,
- Rue Maxime Laubeuf entre la rue du Port et le Boulevard Gambetta (RD 190).
- Avenue Meissonier,
- Cours du 14 Juillet,
- Avenue Maurice Berteaux entre boulevard Gambetta et rue de la Gare (sauf pour les véhicules de transport public bus et taxi pour desservir la gare routière)

Un accès aux véhicules de secours sera maintenu dans les voies fermées à la circulation.

Les voies précitées seront rendues à la circulation au fur et à mesure de l'avancée du passage du relais de la « Flamme Olympique » sur ordre de la police nationale.

Articles 7 :

Le mardi 23 juillet 2024, des déviations seront mises en place sur toutes les voies interdites à la circulation précitées dans l'article 6, des policiers et des bénévoles auront la charge de faciliter l'orientation des riverains et des usagers.

Article 8 :

Le mardi 23 juillet 2024, de 10h00 à 16h30, la gare routière nord sera fermée, les usagers seront invités à utiliser la gare routière sud, avenue Maurice Berteaux, à Poissy.

Article 9 :

Du lundi 22 juillet à partir de 14h et jusqu'au mardi 23 juillet 2024 à 16h30, le stationnement sera interdit sur le parking longeant la Maison Centrale face au 31, avenue des Ursulines, à Poissy.

Article 10 :

Du lundi 22 juillet à partir de 14h et jusqu'au mardi 23 juillet 2024 à 16h30, le stationnement sera interdit dans les rues suivantes :

- Avenue Blanche de Castille depuis la rue de Villiers,
- Rue de la Tournelle,
- Avenue Meissonier,
- Cours du 14 juillet,
- Rue de la Gare,
- Rue Saint Louis,
- Avenue du Cep jusqu'au boulevard Louis Lemelle.

Article 11:

Le mardi 23 juillet 2024, de 9h00 à 19h00, dans le cadre d'animations place de la République, la circulation sera interdites dans les voies suivantes :

- Avenue du Cep entre la rue du 11 novembre et la rue du 8 mai 1945,
- Rue du 11 novembre 1918 entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue du Cep.

Article 12 :

Le mardi 23 juillet 2024, de 10h00 à 18h00, la rue du Général de Gaulle sera piétonne un accès sera maintenu pour les riverains et les commerçants du marché désigné par le prestataire le temps de leurs approvisionnements.

Article 13 :

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 14 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 16 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 8 juillet 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 15/07/2024